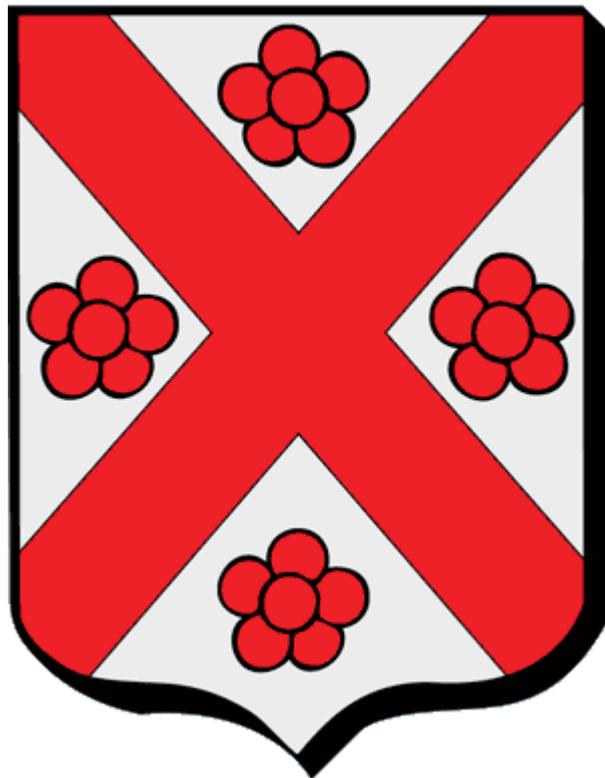


Kerbouric (de)



Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse au pais et duché de Bretagne par lettres patantes de sa maiesté du mois de janvier mil six centz soixante et huict verifiées en parlement¹,

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part et Charles de Kerbouric escuier sieur de la Vieuville et de Kerlast y demeurant en la paroesse de Quimperguezenec evesché de Treguier ressort de Lannion, et François de Kerbouric escuier sieur de Crechlec y demeurant paroesse de Langoat dit evesché de Treguier et ressort de Lannion deffendeurs d'autre part,

Veu par la chambre les extraicts de comparutions faicts au greffe de ladite chambre le premier et vingtiesme octobre dernier mil six centz soixante et huict contenant les declarations, scavoir dudit sieur de la Vieuville de soustenir la qualité d'escuier d'antienne extraction par eux et ses predecesseurs prises, et porter pour armes d'argent au sautoir de geulle accompaigné de quatre quinte feuilles de mesme et dudit sieur de Crechlec de soustenir pareillement la mesme qualité d'escuier par luy et ses predecesseurs prises suivant les titres qu'il en produiroit et mesme par ceux qu'en produiroit ledit sieur de la Vieuville Kerbouric de la maison duquel il est descendu en juveigneurie et porter mesmes armes que celles cy dessus declarées,

Carte genealogicque dudit sieur de la Vieuville, au frontispice de laquelle est l'ecusson desdites armes, par laquelle il est articulé mesme dans son induction cy apres qu'il tire son nom, origine et

¹ Transcription de Philippe Caron. Les passages à la ligne et certaines ponctuations ont été ajoutés pour une meilleure lisibilité.

armes de la maison de Kerbouric située en la paroisse de Selvel pres Lannion evesché de Treguier, aujourd'hui possédée par le sieur comte de Lannion, antienement et de tout temps noble et decorée de haute, moyene et basse justice et de tres beaux et antiens droicts, privileges, et de grand revenu et estandue, et qu'il est devenu le cheff du nom et d'armes par y avoir succédé à Nicolas de Kerbouric son septiesme ayeul, et porté dans sa maison appellée en langue bretonne du Cosquer, ou de la Vieuxville en langue françoise, située en la paroisse de Louannec evesché de Treguier lorsque l'aisné de ladite maison ne laissa qu'une fille unique mariée au seigneur du Cruguil ainsy qu'il est marqué dans la reformation de l'an mil quatre centz quarante et trois au rang des nobles, que ledit Charles de Kerbouric escuier sieur de la Vieuxville deffendeur est fils aisé heritier principal et noble d'escuier Jan quatrieme du nom de Kerbouric en son vivant sieur de Kerlast et de dame Claude de Boisbily et avoir pour puisnée Jullienne de Kerbouric, du mariage duquel Charles avec dame Janne Ferron Feronnaye sont issus François, Claude, Marie et Marguerite, et que ledit Jan quatriesme du nom estoit seul fils puisné desdits Yves troisesme du nom de Kerbouric et de dame Catherine de Coetheloury fille de la maison de Coetheloury, et avoit pour aisé Nouel de Kerbouric seigneur de la Vieuville mort sans hoir de corps.

Que ledit Yves de Kerbouric troisesme du nom estoit fils aisé herittier principal desdits Yves second du nom de Kerbouric sieur du Cosquer et de damoiselle Anne Fleuriot et avoit pour puisnes René et François ;

Que ledit Yves second du nom estoit fils aisé heritier principal et noble de Jan troisesme du nom de Kerbouric et de damoiselle Janne Estienne et avoit pour puisné François troisesme du nom.

Que ledit Jan troisesme du nom estoit fils aisé heritier principal et noble de François premier du nom de Kerbouric sieur du Cosquer et de damoiselle Anne Loz et avoit pour puisnés Guillaume second du nom, Claude, Bernardin et François second qui fut chevalier de Malte.

Que ledit François de Kerbouric premier du nom estoit fils aisé heritier principal et noble de Jan de Kerbouric second du nom de son mariage avec damoiselle Janne de Kerleau et avoit pour puisnez Janne de Kerbouric mariée avec escuier Henry Loz aisé principal et noble de la maison de Coetgourhant, Yves de Kerbouric qui fut chanoine et archidiacre de Treguier, et Louis de Kerbouric premier du nom duquel de son mariage avec damoiselle Olive Estienne est issue la branche dudit François de Kerbouric sieur de Crechlec deffendeur.

Que ledit Jan second du nom de Kerbouric escuier sieur du Cozquer estoit fils aisé heritier principal et noble de Jan de Kerbouric premier du nom et de damoiselle Marguerite de Coetvout et avoit pour puisnées Amette de Kerbouric mariée avec escuier Raoul de la Haye et Marie qui fut mariée avec escuier Jan du Halegouet.

Et que ledit Jan premier du nom estoit fils aisé heritier principal et noble de Nicolas de Kerbouric de son premier mariage avec damoiselle Marguerite en langue bretonne Le Manech et en langue françoise Le Moine, et avoit pour puisnez de cedit premier mariage Anne mariée avec escuier Hervé Le Brun et Tiffaine ou Estienne en langue françoise mariée à escuier Thomas Denis et du second mariage dudit Nicolas de Kerbouric avec damoiselle Janne Toupin issu Guillaume premier et Marguerite mariée avec escuier Yvon du Tertre ;

Pour preuve de laquelle filliation ainsy establee ledit sieur de la Vieuville et de Kerlast rapporte dans son induction cy apres un extrait de la chambre des comptes levé en presence du procureur general du roy en icelle par ledit deffendeur le dix septiesme juin dernier par lequel il se voit entr'autres choses qu'en un livre de reformation de l'evesché de Treguier faite en l'an mil quatre centz quarente et trois est escrit soubz le raport de la paroisse de Selvel au premier rang des nobles demourants en icelle la dame de Kerbouric et soubz le raport des noms des mettayers de ladite paroisse Ollivier Le Barz mettaier au manoir de Kerbouric qui est noble manoir et antien ;

Exploict judiciaire rendu en la jurisdiction de Kermartin et Kerisouars le dixiesme mars mil six centz quarante et huict portant institution de damoiselle Claude de Boisbily à curatrice de Charles et

Julienne de Kerbouric ses enfans mineurs de son mariage avec feu nobles homs Jan de Kerbouric vivant sieur de Kerlast et ce de l'avis et consentement de plusieurs des parents desdits mineurs tant paternels que maternels,

Decret de mariage dudit sieur de la Vieuxville deffendeur avec ladite dame Janne Ferron Feronnaye dame de la Planche fait par la jurisdiction de Kermartin le vingtiesme juillet mil six centz soixante et trois dans lequel ladite dame Claude de Boisbily parle comme mere dudit sieur de la Vieuxville veuffve dudit Jan de Kerbouric et plusieurs autres gentilshommes de qualité ;

Cahier d'extraicts tirez des registres et livre baptismal de l'eglise trevialle de S^t Clefes paroesse de Quemperguezenec evesché de Treguier portant que Claude Gyonne, Marie, François et Marguerite de Kerbouric enfents legitimes et naturels dudit escuier Charles de Kerbouric et de ladite dame Janne Ferron Feronnaye furent naiz, scavoir ladite Claude Gyonne le vingt et huictiesme may mil six centz soixante et quatre, ladite Marie le vingt et septiesme octobre mil six centz [soixante²] et cinq, François le traiziesme decembre mil six centz soixante [six³], et ladite Marguerite le huictiesme juin mil six centz soixante et huict, ledit cahier d'extraict dabté au delivrement du dixiesme juin mil six centz soixante et neuf,

Exploict judiciaire rendu en la juridiction de Pontrieu le dix neuffiesme may mil six centz soixante et deux portant adjudication de main levée a ladite dame Claude de Boisbily veuffve dudit deffunct nobles homs Jan de Kerbouric vivant sieur de Kerlast son mary comme mere tutrice et curatrice dudit nobles homs Charles de Kerbouric son fils de son mariage avec ledit feu [sieur⁴] de Kerlast des biens de la succession de nobles homs Nouel de Kerbouric seigneur de la Vieuxville decedé sans hoirs de corps apres avoir esté informé que de nobles homs Yves de Kerbouric vivant sieur de Kerlast estoit issus ledit deffunct Nouel de Kerbouric aisé heritier principal et noble et ledit deffunct Jan de Kerbouric sieur de Kerlast son second fils et seul cadet et que ledit Charles de Kerbouric mineur estoit son heritier presumptif et le plus proche à succeder audit deffunct sieur de la Vieuxville,

Autre acte de main levée de la succession collaterale dudit Nouel de Kerbouric adiugé a ladite dame Claude de Boisbily auxdites qualités soubz la jurisdiction de Boisguezenec le vingt et uniesme aoust mil six centz soixante et deux,

Contract de convenant faict par escuier Yves de Kerbouric mary espous et procureur de droit de damoiselle Catherine de Coetheloury sieur et dame du Cozquer et Kerlast à Lucas Regard en date du huictiesme janvier mil six centz quinze ;

Bail faict par escuier Yves de Kerbouric et damoiselle Catherine de Coetheloury sa compaigne sieur et dame de Kerlast à Guillaume Perrot pour sept ans de la salle du lieu de Kerlast et les terres y desnommées à titre de my croist et my profit, ledit acte datté du dix neuffiesme aoust mil six centz traize ;

Contract de vante faict par damoiselle Adeline de Launay femme espouse et autorisée de nobles homs Gregoire Berthou sieur de Roudouhallou à escuier Yves de Kerbouric et a damoiselle Catherine de Coetheloury sa femme sieur et dame de Kerlast d'un certain convenant et terres en dependantes spécifiées audit acte du traiziesme fevrier mil six cents vingt et quatre,

Procure consentie par damoiselle Aliette de Coetheloury dame douerriere de la Villeboutier à Yves de Kerbouric son beau frere pour poursuivre le payement de six boexaux froment et deux solz monnoye de rante, ledit acte datté du quatriesme fevrier mil six centz vingt et huict ;

Acte de partage noblement et avantageusement fait des biens de la succession de feu escuier Yves de Kerbouric sieur du Cozquer entre autre Yves de Kerbouric sieur de Kerlast comme son fils aisé heritier principal et noble d'une part et escuier René de Kerbouric sieur de Trobezeden son frere juveigneur apres avoir esté reconnu ladite succession estre de noble gouvernement et devoir

2 Ce mot manquant.

3 Ce mot manquant.

4 Ce mot manquant.

partant estre partagée aux deux parts et tiers, ledit acte de partage du unzième octobre mil six centz dix neuff,

Autre acte de partage noble et avantageux baillé par ledit Yves de Kerbouric en ladite qualité d'aisné heritier principal et noble à escuier Pierre Berezay comme mary epous de damoiselle François de Kerbouric soeur puisnée dudit Yves dans la succession dudit feu Yves de Kerbouric leur pere commun, ledit acte portant la recognoissance du gouvernement noble d'eux et de leurs ancestres, en datte du premier juin mil six centz vingt,

Contract de mariage dudit escuier Yves de Kerbouric sieur de Kersulguen avec ladite damoiselle Anne Fleuriot en datte du deuxiesme fevrier mil cinq centz soixante et neuff ;

Acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homs René Fleuriot sieur de Kernabat Coetgoennou etc à damoiselle Anne Fleuriot dame de Kersulguen sa soeur puisnée femme et epouse dudit escuier Yves de Kerbouric dans la succession de leur pere et mere en datte du dix neuffiesme juillet mil cinq centz soixante et unze ;

Acte de transaction en forme de partage noble homme Pierre de Kerbouric heritier principal et noble de deffunct escuier François de Kerbouric fils et l'un des heritiers de deffuncts nobles gens Jan de Kerbouric et Janne Estienne sieur et dame du Cozquer et escuier Yves de Kerbouric sieur du Cozquer frere dudit François et fils aisné heritier principal et noble desdits Jan de Kerbouric et Janne Estienne, par lequel acte apres avoir esté recognu icelles successions estre nobles et de noble gouvernement auroit esté entr'autres choses accordé entre lesdites parties par advis de leurs parens et en presence et du consentement expres d'escuier autre Yves de Kerbouric sieur de Kerlast fils aisné et herittier presumptiff dudit sieur du Cozquer que pour tout droit de partage qui pouvoit competter et appartenir audit noble homme Pierre de Kerbouric en l'une et checune d'elles tant immobilières que mobilières ledit sieur du Cozquer feroit assiette en fond d'heritages en rente le nombre de boeaux froment mentionnés audit acte, datté du vingt et troisième octibre mil six centz neuff signé André ;

Autre acte de transaction en forme de partage noble et avantageux entre Jan de Kerbouric sieur dudit lieu du Cozquer comme aisné herittier principal et noble à Guillaume de Kerbouric son frere juveigneur des biens de la succession de nobles gens François de Kerbouric et Anne Loz sa compaigne sieur et dame en leur temps dudit lieu du Cozquer leur pere et mere, ledit acte de partage en datte du dix septiesme may mil cinq centz cinquante et trois signé Jacques Le Gualès et Le Carluer,

Autre acte de transaction en forme de partage noble et avantageux baillé par ledit Jan de Kerbouric en ladite qualité d'aisné heritier principal et noble à noble homme Claude de Kerbouric son autre puisné dans la mesme succession de leurs pere et mere du troisième juillet mil cinq centz cinquante et cinq,

Autre acte de partage noblement et avantageusement fait entre ledit Jan de Kerbouric escuier sieur du Cozquer encore comme aisné herittier principal et noble de noble homme maistre Bernardin de Kerbouric sieur de Goazgeau son autre puisné des successions desdits feus nobles gens François de Kerbouric et Anne Loz sa femme leur pere et mere par lequel ledit sieur du Cozquer baille et transporte audit Bernardin de Kerbouric pour tout son droit advenant esdites successions la somme de six livres monnoye de rente et cinq sommes froment d'ou il luy en fait assiepte sur les choses mentionnées audit acte du vingt et uniesme may mil cinq centz soixante et deux ;

Enqueste et information faite de la qualité noble de François de Kerbouric au suiet de sa reception en l'ordre de chevalier de Malthe en datte du unzième may mil cinq centz quarante et quatre ;

Contract de mariage desdits nobles gens François de Kerbouric fils aisné heritier principal ectract de Jan de Kerbouric escuier sieur du Cozquer d'une part et Anne Loz fille aisnée de Henry

Loz de luy procréé en Marguerite Cades sa compaignie sieur et dame de Coetgourhant d'une part, et mesme entre Henry Loz fils aîné herittier principal et noble et expectant desdits sieur et dame de Coetgourhant d'une part et Janne de Kerbouric, aussy fille aînée dudit sieur du Cozquer d'autre part, ledit contract de mariage datté du troisesme fevrier mil cinq centz sept,

Exploict judiciaire en datte du troisesme fevrier mil cinq centz six ou ledit Jan de Kerbouric prend la qualité de garde naturel de François de Kerbouric son fils de luy procréé en deffuncte Janne de Kerleau sa femme en son vivant dame du Cosquer et encore ledit Jan de Kerbouric qualifié curateur de Janne de Kerleau sa femme lors mineures ;

Copie d'acte de partage noble et avantageux faict entre François de Kerbouric escuier sieur du Cosquer comme aîné heritier principal et noble, et noble homme maistre Louis de Kerbouric son frere puisné des biens de la succession de feuz nobles gens Jan de Kerbouric et Janne de Kerleau sa compaignie sieur et dame en leurs temps dudit lieu du Cosquer leurs pere et mere en datte du vingt et septiesme novembre mil cinq centz quarante et quatre,

Acte de transaction passée entre nobles homs maistre Yves Hingant sieur de Kerduel curateur de noble homme maistre Cristophle de la Haye sieur de Kergoumar d'une part, et noble escuier Jan de Kerbouric sieur du Cozquer fils aîné principal et noble de feu François de Kerbouric son pere en son temps sieur dudit lieu du Cosquer et aussy herittier soubz benefice d'inventaire et outre subsidiairement et principal obligé pour feu missire Yves de Kerbouric son oncle paternel frere juveigneur dudit feu François de Kerbouric d'autre part, au suiet de certaine gestion faite par lesdits feuz François et Yves de Kerbouric comme plus au long est contenu audit acte datté du cinquiesme mars mil cinq centz cinquante et huict deurement signé et sceillé appointemant rendus es pledez de Ploegueil et Ploegrescant le vingt et sixiesme decembre mil quatre centz soixante et dix huict entre nobles personnes Jan⁵ en son nom et comme procureur d'Alix Dolort sa femme d'une part et Jan de Kerbouric sieur du Cosquer au nom et comme garde naturel de Jan de Kerbouric son fils, Rolland de Kerleau au nom et comme garde naturel de Janne de Kerleau sa fille femme et compaignie espouse audit Jan de Kerbouric le jeune d'autre part, ledit acte deurement signé et garenty.

Contract d'eschange entre Jan de Kerbouric le jeune et Janne de Kerleau sa femme, ledit de Kerbouric soubz l'autorité de Jan de Kerbouric son pere d'une part, et Yvon Rogier et Catherine Dolort sa femme en datte du cinquiesme janvier mil quatre centz quatre vingts cinq,

Contract de mariage de Raoul de la Haye⁶ et Marguerite Hingant sa compaignie avec Amette de Kerbouric fille de Jan de Kerbouric et Margueritte Coetvout sa femme par lequel contract il se voit que lesdits de Kerbouric et femme donnent en dot a leurdite fille en faveur dudit mariage et ce en presance de noble et puissant Guillaume de Penhoet sieur de Kerimel, Yvon de Penhoet sieur de Cabatoux, Tristan de Coetmen sieur du Boisguezeneq, Guillaume sire de Keranborgne, Yvon de Kerbouric oncle d'icelle Amette frere de son pere, Yvon de Kerduel et plusieurs autres gentilshommes et nobles parens et amis d'iceux la somme de quatre vingts escus d'or, plus biens meubles et ustenciles de menage jusqu'a la vailleur de vingt escus d'or et en outre en dot et argent à icelle leurdite fille huict seillée de froment de rente dont il luy en font assiepte sur les terres et herittages mentionnées audit acte datté du dernier janvier mil quatre centz soixante et dix deurement signé et garenty ;

Autre contract de mariage de Marie de Kerbouric fille desdits Jan de Kerbouric et Margueritte de Coetvout sa femme avec Jan Le Halegoet fils aîné herittier principal d'autre Jan Le Halegoet par lequel il se voit que lesdits de Kerbouric et femme donnent à leurdite fille et en son droit portion et advenant en leurs successions trois pipes froment de rente, dont ilz luy en font assiepte sur les terres mentionnées audit acte et sittäées en la parroesse de Plouegat Chatelaudren et outre en dot soixante

5 Un blanc est laissé pour le nom.

6 Manque une ligne, sans doute : fils de Guillaume de la Haye.

escus et biens meubles et amenagemens de menage jusqu'a la somme de quarante livres monnoye, ledit contract datté du vingt et neuffiesme octobre mil quatre centz soixante et traize,

Demande de partage faite par Anne de Kerbouric a Jan son frere aisné dans la sucesion de feu Nicolas de Kerbouric et Margueritte Manach leur pere et mere communs en noble comme en noble et en partable comme en partable, ledit acte du dixiesme may mil quatre centz soixante signé J. de Goulen passe,

Exploict judiciaire rendu aux generaux pledz de Lannion le penultiesme octobre mil quatre centz soixante et quatre signé Robert Jagou passe portant la demande de partage par Yvon Le Brun comme fils aisné herittier principal et noble de ladite feu Anne de Kerbouric sa mere de son mariage avec feu Hervé Le Brun du droit de partage deub a ladite feu Kerbouric par ledit Jan son frere dans les successions de leursdits pere et mere,

Acte de partage noble et avantageux entre ledit Le Brun comme fils aisné herittier principal et noble de ladite de Kerbouric d'une part et ledit Jan de Kerbouric comme fils aisné herittier principal et noble desdits feuz Nicolas de Kerbouric et Margueritte Le Moine sa femme leur pere et mere dans leurs successions par lequel partage ledit Jan baille audit Yvon Le Brun pour sa part dans ladite succession la comme de cinq livres dix solz de rente levée checun an, ledit acte de partage datté du huictiesme may mil quatre centz soixante et six deueement signé et garenty ;

Autre demande de partage en noble comme en noble et en partable comme en partable en la jurisdiction de Lannion faite par Thiffaine de Kerbouric audit Jan son frere dans la mesme succession de leursdits pere et mere en datte du vingt et huictiesme juillet mil quatre centz soixante et deux deueement signé et garanty,

Contract de mariage d'Yvon du Tertre avec damoiselle Margueritte de Kerbouric soeur puisnée dudit Jan de Kerbouric enfens dudit Nicolas scavoit ledit Jan de son mariage avec ladite Le Manach et ladite Margueritte de son autre mariage avec Janne Toupin par lequel ledit Jan en ladite qualité d'herittier principal et noble donne a ladite Marguerite pour son droit part portion et advenant es herittages terres et biens meubles de la succession dudit feu Nicolas de Kerbouric leur pere les terres et herittages y spécifiées, mesme ladite Toupin en faveur dudit mariage et à valloir en sa succession lors future la somme de cinq livres de rente sur les choses pareillement spécifiées audit acte datté du vingtiesme janvier mil quatre centz soixante et un deueement signé et garenty ;

Sentence qui juge le partage noble entre Yvon du Tertre en son nom et comme garde naturel de Jan son fils de luy procréé en feu Margueritte de Kerbouric sa femme et Guillaume de Kerbouric comme fils aisné herittier principal et noble de ladite Janne Toupin seconde femme de Nicolas de Kerbouric du quinziesme juin mil quatre centz soixante et quatre ;

Comparent judiciaire du saiziesme octobre mil quatre centz soixante et cinq entre Yvon du Tertre comme garde naturel de Jan son fils de luy procréé en feu Margueritte de Kerbouric contre Jan de Kerbouric fils aisné herittier principal et noble de feu Nicolas de Kerbouric touchant le partage de ladite Margueritte de Kerbouric ;

Adveu rendu par ledit Nicolas de Kerbouric de l'hostel et manoir du Cozquer en datte du septiesme juin mil quatre centz soixante deueement signé et scellé ;

Acte justifiant que Nicolas de Kerbouric avoit succédé principalement à Aziou Le Chauff qui estoit cousine germaine d'Amice Le Chauff ayeulle paternelle dudit Nicolas, ledit acte datté du jeudy prochain avant la trinité de l'an mil quatre centz trante et un signé,

Extraict de la chambre des compte levé en presence dudit procureur general du roy en icelle par ledit sieur du Cozquer le dix septiesme juin dernier par lequel il se voit entr'autres choses qu'en un livre de reformation fait en l'an mil quatre centz vingt et sept est escrit soubz le raport de la paroesse de Louannec au cinquiesme rang des nobles d'icelle, Nicollas de Kerbouric, qu'aux monstrés generalles des nobles, annoblis et tenans fiefs nobles et autres suiects aux armes de l'evesché de Treguier tenues à Guingamp l'an mil quatre centz soixante et dix neuff auroit comparu

Jan Kerbouric vieil par Jan Kerstrat archer en brigandine et Jan Kerbouric le jeune aussy archer en brigandine ;

Et qu'en autre rapport et ionformation dudit evesché de Treguier de l'an mil cinq centz trante et cinq, est fait mention soubz ladite paroesse de Louanec de la maison et mettairie du Cozquer appartenant à François de Kerbouric noble personne et maison,

Induction des susdits actes et pieces dudit Charles de Kerbouric escuier cheff de nom et armes dudit lieu sieur de la Vieuville et de Kerlast faisant pour escuier François de Kerbouric son fils aîné, ladite induction signifiée audit procureur general du roy demandeur le traiziesme de ce presant mois de juillet tandante et les conclusions y prises, à ce que ledit sieur de la Vieuxville de Kerbouric et ledit François son fils aîné soinct maintenus en la qualité de noble et d'escuier et d'antienne extraction noble et comme tels qu'ilz soint inscripts dans le catalogue qui sera fait des nobles de l'evesché et ressort de Lannion, affin qu'eux et leurs descendants en legitime mariage jouissent a l'advenir des privilages attribués auxdites qualités.

Audict breff articulement de la filiation et genealogie dudit sieur de Crechleac aussy deffendeur inseré dans son induction cy apres mesme dans son arbre genealogicque par lequel il conste que comme ledit sieur de la Vieuxville de Kerbouric par plusieurs reformatations ledit sieur de Crechlec de Kerbouric justifie estre descendu de Louis premier du nom de Kerbouric reconnu cy dessus par ledit sieur de la Vieuville estre l'un des freres puisnez de François premier du nom de Kerbouric et tous deux enfens de Jan second et de damoiselle Janne de Kerleau ;

Que ledit deffendeur est fils aîné herittier principal et noble d'escuier Jan de Kerbouric sieur de Kerhervé et de damoiselle Catherine de Fleurdeville, et a deux soeurs puisnées, scavoir Marie et Margueritte non mariées demeurantes aussy bien que luy avec ladite Fleurdeville leur mere commune dans la maison noble de Crechleac paroesse de Langoat proche de la ville de Treguier ;

Que ledit Jan estoit fils aîné herittier principal et noble de François de Kerbouric second du nom sieur de Pontgautier et de damoiselle Française Raison et avoit pour freres puisnez Yves et Jacques de Kerbouric ;

Que ledit François de Kerbouric escuier sieur de Pontgautier estoit fils aîné herittier principal et noble de Rolland de Kerbouric escuier sieur de Crechlec et de damoiselle Janne Le Marchant et avoit trois soeurs puisnées, scavoir Française mariée à François de Kerliviou, Anne mariée à Yvon Huonic, et Jullienne mariée à Guillaume Tigeon.

Que ledit Rolland de Kerbouric estoit fils aîné herittier principal et noble de Pierre de Kerbouric et de damoiselle Janne Le Marchant et avoit pour puisnés Louis de Kerbouric second du nom marié à Janne Le Normant et Isabeau ;

Que ledit Pierre estoit fils aîné herittier principal et noble de Louis premier du nom de Kerbouric et de damoiselle Olive Estienne sa compaigne et avoit pour puisnez Henry de Kerbouric mort sans hoirs de corps, Adeline, Catherine, Marguerite et Janne de Kerbouric.

Que ledit Louis premier du nom estoit un des enfens puisnez de Jan second de Kerbouric et de damoiselle Janne de Kerleau et estoit juveigneur de François premier du nom de Kerbouric sieur du Cosquer et que mesme ledit François premier avoit puisné missire Yves de Kerbouric chanoine et archidiacre de Treguier et Janne mariée à Henry Loz.

Que ledit Jan second du nom sieur du Cozquer estoit fils aîné herittier principal et noble d'autre Jan premier du nom de Kerbouric seigneur du Cozquer de son mariage avec damoiselle Marguerite de Coetvout et avoit pour puisnées Amette mariée à escuier Raoul de la Haye, et Marie mariée à escuier Jan du Halegouet,

Et que ledit Jan premier du nom estoit fils aîné herittier principal et noble de Nicolas de Kerbouric seigneur dudit lieu du Cozquer marqué en la reformation de mil quatre centz vingt et sept, lequel fut marié deux fois, la premiere avec damoiselle Marguerite Le Moine et le seconde avec ladite damoiselle Janne Toupin et avoit pour puisnez de sondit premier mariage, Anne mariée

à escuier Hervé Le Brun et Tiphaine à escuier Tomas Denis, et du second licit Guillaume et Margueritte mariée à escuier Yvon du Tertre,

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establee ledit sieur de Crechlec raporte dans son induction les actes cy apres dattés :

Un acte de tutelle faict en la jurisdiction de Guingamp des enfens mineurs dudit deffunct escuier Jan de Kerbouric sieur de Kerhervé et de damoiselle Catherine de Fleurdeville sa veuffve pour estre pourvus d'un curateur au lieu de messire Yves de Leon seigneur du Bourgerel cy devant lors nommé en ladite charge et deschargé et escusé par sentence du septiesme fevrier et ce de l'advis et consentement de plusieurs des parens desdits mineurs tant paternels que maternels desnommés audit acte, tous qualifiés escuiers et nobles homs, ledit acte datté du vingt et deuxiesme mars mil six centz quarante et cincq deuement signé et garanty,

Commission donné par les sieurs de Mesaubran et de Kergrist commis pour le seigneur duc Masariny pour proceder à la creation des compaignies de cavaleries dudit evesché de Treguier, audit sieur de Kerbouric pour se trouver au lieu marqué pour l'eslection des capitaines lieutenant et cornette d'une compaignie de soixante quatre cavaliers, ladite commission signée Mesaubran et K/grist,

Declaration faite devant le sieur marquis de Lomaria suivant le mandement de la convocation et assemblée assignée à Guingamp par ledit escuier François de Kerbouric sieur de Crechlec tant à raison de sa personne que terres nobles se soumettre aux ordres qui luy seroient donnez et prescrits pour le service du roy en cette province et le servir de sa personne en equipage convenable à sa condition et biens nobles, ladite declaration du traiziesme may mil six centz soixante et six signée François de Kerbouric et de Locmaria.

Acte de transaction en forme de partage noble et avantageux fait entre François de Kerbouric escuier sieur dudit lieu herittier principal et noble soubz benefice d'inventaire de deffunct autre escuier François de Kerbouric vivant sieur de Pontgautier et pur et simple de deffuncte damoiselle François Raison vivante dame dudit lieu de Pontgautier ayeul et ayeulle dudit sieur de Kerbouric fils de feu Jan de Kerbouric vivant escuier sieur de Kerhervé qui estoit fils aîné desdits sieur et dame de Pontgautier d'une part, et damoiselle Anne de Kerbouric dame de Penvern et Catherine de Kerbouric sa soeur juveigneur fille et herittiere de deffuncts escuier Yves de Kerbouric et damoiselle Louise Le Goff vivante sieur et dame de Penvern d'autre part, par lequel il se voit que pour ledit François de Kerbouric demeurer quitte vers lesdites damoiselles des droicts leurs appartenans es successions desdits deffuncts François de Kerbouric et François Raison ayeul et ayeulle desdites parties il leur baille les terres et herittages mentionnées audit acte apres que lesdites damoiselles eurent recognu lesdites successions estre nobles et ainsy devoir estre partagées noblement et avantageusement, ledit acte daté du trante et uniesme octobre mil six centz soixante et cincq signé Jan Pradou nottaire ;

Contract de vente fait par escuier Rolland de Kerbouric et damoiselle Janne Le Marchant sa compaignie sieur et dame de Kernechleac et escuier François de Kerbouric sieur de Pontgautier leur fils aîné et François de Kerliviou et damoiselle François de Kerbouric sa compaignie et maistre Guillaume Tigeon aussy comme mary espous de Jullienne de Kerbouric filles desdits sieur et dame de Kernechleac, à noble homme Yvon Lorans bourgeois et marchant acquereur des herittages mentionnés audit acte de partage donné par escuier François de Kerbouric sieur de Pontgautier fils aîné, à François sa soeur du consentement et volonté dudit Rolland de Kerbouric et damoiselle Janne Le Marchant ses pere et mere sieur et dame de Kernechlec en leurs successions mesme comme si elle esut esté desia escheue, lesquelles successions lesdits sieur et dame de Kernechlec auroient dit estre nobles et se devoir partager noblement et avantageusement comme les autres successions nobles du pais, en datte du huitiesme dudit mois de decembre mil six centz saize ;

Permission donnée par escuier Rolland de Kerbouric sieur de Crechlec et François de Kerbouric

sieur de Pontgautier son fils et demisionnaire aux recteurs, procureurs et gouverneurs de la confrairie du Sⁱ Rosaire et chappelle instituée en l'eglise paroesse de la ville de la Roche Derien, de dresser clore et accommoder leur chapelle prohibitive pour le service de ladite confrerie, ledit contract datté du dernier fevrier mil six cents trante et trois signé J. Le Filoux ;

Declaracion faite devant le senechal de Rennes par ledit François de Kerbouric escuier qualifié fils aîné presumpstiff principal herittier et noble de Rolland de Kerbouric escuier sieur de Creleac de ses biens touchant le ban et ariere ban obeissans aux edicts de roy et ordonnance du commissaire en datte du unziemesme octobre mil six cents trante et six deueement signé et garenty ;

Adveu rendu par nobles gens Rolland de Kerbouric et damoiselle Janne Le Marchant sieur et dame de Kernechleac au seigneur chastelain de Coetelan des choses y mentionnées au pied duquel est l'hommage receu noblement du quinziesme juillet mil cinq centz quatre vingts deux ;

Passeports octroïés audit sieur de Crehleac Kerbouric qualifié noble, l'un pour le seigneur de Chateaneuff lieutenant general pour le roy au gouvernement et armée de Bretagne en l'absence du seigneur prince de Dombes du dixiesme octobre mil cinq centz quatre vingts signé de Rieux ; et l'autre du seigneur de Goesbriand chevallier de l'ordre du vingtiesme juillet mil cinq centz quatre vingts douze signé François de Goesbriand ;

Acte de main levée dans la succession collateralle de deffuncte damoiselle Adeline de Kerbouric adjudée audit escuier Rolland de Kerbouric fils Pierre de Kerbouric qui frere aîné estoit de ladite Adeline qualifiez nobles du neuffiesme novembre mil six cents cinq ;

Remonstrance faite en justice par nobles homs Louis de Kerbouric sur ce que Henry de Kerbouric sieur de Pratelan son oncle estoit decedé en Normandie sans hoirs à ce qu'il luy fut permis d'appeller nobles homs Rolland de Kerbouric sieur de Kernechlec son frere aîné et son herittier principal et noble, pour declarer s'il entendoit recueillir sa succession du quattresme octobre mil six centz sept, deffault laissé par ledit sieur de Kernechlec du dix neuffiesme decembre dit an mil six centz sept, renoncy dudit sieur de Kernechlec en la succession dudit feu Henry de Kerbouric du vingt et uniesme may mil six centz huit ; main levée adjudée audit nobles homs Louis de Kerbouric sieur de Pontbego de la succession collateralle dudit feu noble homme Henry de Kerbouric son oncle, apres ledit renoncy dudit Rolland son herittier principal et noble du vingt et neuffiesme avril mil six centz neuff,

Deux actes et pieces qui sont mendements donnés audit Louis de Kerbouric qualifié escuier, d'armer et equiper en guerre tel vesseaux que bon luy sembleroit pour le service de sa majesté des dixiesme octobre mil cinq centz quatre vingts dix et septiesme janvier mil cinq centz quatre vingts unze,

Mandement de sauvegarde donné audit noble homme Louis de Kerbouric par le duc de Mercoeur en date du unziemesme novembre mil cinq centz quatre vingts douze,

Autre commendement et assurance donné à escuier Henry de Kerbouric sieur de Pratanfantan qualifié capitaine de Lantreguier du vingt et huictiesme janvier mil cinq centz quatre vingts dix huit,

Copie de sentence qui ordonne que ledit sieur de Pratanfantan tiendroit compte à noble homme Louis de Kerbouric du quattresme octobre mil cinq centz quatre vingts dix huit,

Acte de curatelle qui fait relation du mariage de damoiselle Janne de Kerbouric dame de Coetgourhant avec Henry Loz desquelz issu Yvon Loz leur fils lequel carent de sens fut en curatelle de François de Kerbouric sieur du Cozquer son oncle sur les suffrages des parentz,

Acte de tutelle et curatelle portant l'institution de noble et discret missire Yves de Kerbouric chanoine de Treguier frere germain de Louis et François de Kerbouric sieur du Cozquer, à tuteur de Henry, Catherine, et Margueritte de Kerbouric enfens mineurs dudit Louis et deffuncte Olive Estienne sa femme espouse en premieres noces du deuxiesme mil cinq centz quarante et un,

Lettre missive d'Yves de Kerbouric pour faire voir qu'il estoit frere de Louis du premier may mil

cincq centz trante et huit,

Acte judiciaire portant que noble homme maistre Jan de Kerbouric sieur du Cozquer se portoit herittier de deffunct missire Yves de Kerbouric en son vivant chanoine et archidiacre de Treguier du deuxiesme decembre mil cinq centz cinquante et trois,

Autre acte judiciaire rendu avec ledit noble Henry de Kerbouric sieur de Pratanfantan ayant le droit cedé de damoiselle Margueritte de Kerbouric sa soeur touchant le contract et administration faite par ledit feu missire Yves de Kerbouric archidiacre de Treguier des biens de ladite Margueritte vers escuier Yves de Kerbouric sieur du Cozquer par lequel ledit du Cozquer est condamné rendre ledit compte des dix huictiesme aoust mil cinq centz quatre vingts quatre, et vingt et neuffiesme octobre mil six centz quatre,

Lettres de restitution prises par Jan de Kerbouric qualifié nostre bien amé sieur du Cozquer comme herittier beneficiar dudit feu Yves de Kerbouric chanoine contre certaines sentances contre luy obtenues par les chanoines et chappitre de Treguier de leur tenir compte des deniers et receptes faites par ledit deffunct,

Induction des susdits actes et pieces dudit sieur de Crechlec fournye au procureur general du roy le traiziesme de ce presant mois de juillet tendante et les conclusions y prises à ce que ledit deffendeur soit maintenu dans la qualité de noble et d'antienne extraction noble et comme tel inscrit dans le cathologue des nobles de l'evesché de Treguier ressort de Lannion, affin que luy et ses descendants jouissent des privilages attribués aux nobles de cette province, declarant que le blazon de ses armes sont les mesmes que celles dudit sieur de la Vieuxville son aisé cy dessus declarées, et tout ce qu'a esté mis vers ladite chambre,

Conclusions du procureur general du roy meurement considéré, la chambre faisant droit en l'instance a déclaré et declare lesdits Charles et François de Kerbouric nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leurs a permis et a leurs descendants en legitime mariage de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes timbrez appartenants à leurs qualités et a jouir de tous droicts, franchises, preminances et privilages attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employés au roolle et cathologue des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion,

Faict en ladite chambre à Rennes le vingt et troisesme jour du mois de juillet mil six centz soixante et neuff, ainsy signé Malescot.

Induction que fournist en la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse de cette province de Bretagne, devant vous nosseigneurs d'icelle, François de Kerbouric sieur de Crechleach deffendeur, contre monsieur le procureur general du roy demandeur.

A ce que s'il plaist à la chambre, ledit François de Kerbouric sieur de Crechleach soit maintenu dans la qualité de noble, et d'ancienne extraction noble ; et comme tel qu'il sera inscrit dans le cathologue qui sera fait pour l'evesché de Treguier, ressort de Lannion, affin que luy et ses dessendans jouissent des privileiges atribués aux nobles de cette province, declarant que le blazon de ses armes sont les mesmes que celles du sieur de la Vieux Ville son aisé, qui est d'argent au sauloir de gueulle, accompagné de quatre quintes feilles de mesme.

A ces fins et pour y parvenir le sieur de Crechleach de Kerbouric faict la presante suivant la declaration faicte au greffe de la chambre du premier octobre 1668, pour de laquelle aparoir ensemble de la carte genealogicque et blazon de ses armes.

Induist deux pieces en cet endroit

Dict, que comme le sieur de la Vieux Ville de Kerbouric, cheff du nom et armes de Kerbouric, a justiffié la souche noble des de Kerbouric par plusieurs refformations, il suffist au sieur de Crechleach de Kerbouric de justiffier estre dessendu de Louis premier du nom de Kerbouric, recogneu par ledict sieur de la Vieux Ville estre l'un des freres puisnés de François premier du nom de Kerbouric ; et tous deux enfans de Jan second, et de damoiselle Janne de Kerleau. Et pour y parvenir, la chambre est supplyié d'observer qu'il fera la presante induction assendante ; mais aussy sommaire que facile.

François de Kerbouric escuyer sieur de Crechleach est fils aîné heritier principal et noble d'escuyer Jan de Kerbouric sieur de Kerhervé, et de damoiselle Catherine de Fleur de Ville ; et a deux soeurs puisnée, sçavoir Marie et Margueritte, qui ne sont maryée ; et qui demeurent aussy bien que luy, aussy non maryé, avecq ladicte Fleurdeville leur mere commune dans la maison noble de Crechleach paroisse de Langoat proche de la ville de Treguier, la ou ils font tous quatre ensemblement leur menage, n'y ayant encore eu de partage entr'eux : de sorte que le produisant pour faire son atache à ses pere et mere en cet endroit

Induist la tutelle dudict François de Kerbouric et de ses soeurs puisnées du vingt et deuxiesme mars 1645, signé de Lisle.

Et pour faire voir que ledict François de Kerbouric se gouverne noblement, et qu'il est recogneu pour tel

Induist deux pieces ; la premiere est l'advis luy donné par le sieur de Mesaubran et de Kergrist pour se trouver au lieu marqué par iceluy, pour l'ellection des capitaines lieutenant et cornette pour commender la compagnie de soixante et quatre cavaliers. Et la seonde est la declaration qu'il a fournye au roy en la personne du sieur marquis de Locmaria, tant a cause de sa personne et qualité noble, que des terres nobles qu'il pocede, se soumettre aux ordres qui luy seront donnés pour le service du roy en cette province du traiziesme may 1666.

Il est a remarquer que pour ladicte tutelle escuyer François de Kerbouric sieur de Pontgautier et de Crechleach y est employé comme ayeul dudict François troisesme produisant ; et par consequant estoit pere dudict Jan de Kerbouric sieur de Kerhervé ; et que dans la mesme tutelle Yves de Kerbouric escuyer sieur de Kerlast, ayeul dudict sieur de la Vieux Ville, et René son frere sont aussy marqués parents paternels des mineurs au tiers degré.

Mais pour confirmer ces tutelles, et faire voir la filliation dudict François à Jan son pere, et dudict Jan à François second son pere et a damoiselle Françoise Raison sa mere ; c'est que ledict Jan ayant precedé ledict François son pere et ladicte Raison sa mere, François troisesme produisant donna partage le trante et uniesme octobre 1665 à damoiselles Anne et Catherine de Kerbouric ses cousines germaines, filles de Yves de Kerbouric juveigneur dudict Jan, dans les successions de son ayeul et ayeulle. Ce que pour justiffier

Induist ledict partage noble du trante et uniesme octobre 1665, signé Jan Pradou.

Ledict François de Kerbouric escuyer sieur de Pontgautier estoit fils aîné heritier principal et noble de Rolland de Kerbouric escuyer sieur de Crechleach, et de damoiselle Janne Le Marchand ; et avoit trois soeurs puisnées ; sçavoir Françoise maryée à François de Kerliviou, Anne et Julienne. Et cela se voit par un contract de vente du huictiesme decembre 1616, au pied duquel se void que ledict François aîné principal et noble donne partage à ladicte Françoise sa soeur, du consentement et volonté dudict Rolland de Kerbouric et damoiselle Janne Le Marchand ses pere et mere ; dans lequel partage le gouvernement noble y est recogneu. Pour de quoy aparoir

Induist deux pieces ; sçavoir ledict contract et ledict partage escrits ensuite l'un de l'autre des six

et huitiesme decembre 1616, signés et garantis.

Et pour faire voir que ledict Rolland de Kerbouric escuyer sieur de Crechlech, attendu sa vieillesse et caducité, s'estoit démis de ses biens entre les mains dudict François son fils sieur de Pontgaultier.

Induist deux pieces ; la premiere est un contract portant permission de dresser un autel dans leur chapelle, ou les marques honorificques et de noblesse y sont marquées du dernier de feuvrier 1633. Et la seconde est la declaration fournye au presidial de Rennes pour la ban, par ledict François tant pour ledict Rolland son pere aagé de quatre vingt huit ans, qu'en qualitté de mary de damoiselle François Raison.

Et pour monstrier que ledict Rolland de Kerbouric se comportoit tousiours dans le gouvernement noble, et qu'il estoit recogneu pour tel, ainsy qu'il sera plus emplement prouvé cy apres.

Induist trois pieces ; la premiere est un adveu rendu par ledict Rolland de Kerbouric et ladicte Le Marchand du quinziesme juillet 1580, au pied duquel est un homage noble. Les deux et troisieme sont passeports et d'assurances des sieurs de Rieux et de Goisbriand premiers commendans lors dans la province, dans lesquels la qualitté de noble luy est donnée des années 1590 et 1592, signés et garantis.

Ledict Rolland de Kerbouric estoit fils aisé heritier principal et noble de Pierre de Kerbouric, et de damoiselle Janne Le Marant ; et avoit pour puisné Louis second maryé à Janne Le Normand, et Ysabeau. Et cela se prouvera par les actes que l'on produira cy apres. Mais auparavant il est d'observation qu'elle prouvent aussy que ledict Pierre est fils de Louis premier du nom de Kerbouric et de damoiselle Ollive Estienne ; et qu'iceluy Pierre avoit cinq puisnés ; sçavoir Henry, Adeline, Catherinne, Janne et Margueritte.

Or pour justiffier non seulement cette filliation ; mais aussy leur gouvernement noble incontestable.

Il sera observé qu'en l'an 1605, damoiselle Adeline de Kerbouric l'une des filles puisnés dudict Louis premier et de ladicte Estienne, et soeur dudict Pierre aisé, estant decedée sans hoirs de corps, Rolland fils aisé heritier principal et noble dudict Pierre recueillit la succession collateralement de ladicte Adeline sa tante ; qui est une marque authentique du gouvernement noble. Ce que pour faire voir.

Induist la main levée de ladicte succession du neuffiesme de novembre 1605, signé Le Bigot.

Henry de Kerbouric, puisné dudict Pierre de Kerbouric pere de Rolland, estant aussy decedé sans hoirs de corps dans la province de Normandy, ou il estoit allé pour le service de sa maiesté, Rolland heritier principal et noble colateral ne faisant diligence de recueillir sa succession, Louis second puisné de Rolland, en fist sa remonstrance en justice devant le seneschal de Treguier, et demanda permission d'appeller ledict Rolland son frere aisé, pour declarer s'il entendoit succeder et recueillir ladicte succession, a quoy ayant esté assigné, il declara renoncer a la succession dudict Henry son oncle : De sorte qu'apres ce renoncement la main levée d'icelle succession collaterale fut donnée audict Louis second jeuneur de Rolland. Qui est encore une autre marque de la continuation du gouvernement noble. Ce que pour justiffier.

Induist quatre pieces à cet effect des quattresme octobre et dix neuffiesme decembre 1607, vingt et uniesme may 1608 et vingt et neuffiesme avril 1609, signées et garantées.

Et pour faire voir que lesdicts Henry et Louis second de Kerbouric estoient gentilhommes de consideration, non seulement pour l'antienneté de leur noblesse, mais encore pour leur valleur et meritte personnel.

Induist cinq pieces ; les deux premieres justiffient que ledict Henry estoit capitaine de Lantreguier, et les trois dernieres que Louis estoit aussy homme de guerre sur mer ; et que pour le service de sa maiesté, il luy estoit permis d'armer et equiper tels vaisseaux qu'ils eust voullu. Lesdictes pieces des années 1598, 1590, 1591 et 1592, signés et garantées.

Ledict Louis premier du nom de Kerbouric, estoit un des enfans puisnés de Jan second de Kerbouric et de damoiselle Janne Kerleau ; et estoit juveigneur de François premier du nom de Kerbouric sieur du Cosquer, ainsy qu'il a esté recogneu et justiffyé par l'induction du sieur de la Vieux Ville de Kerbouric, aisé dessendu de François ; et que mesme ledict François premier avoit encore pour puisnés missire Yves de Kerbouric chanoine et archidiacre de Treguier, et Janne maryée à Henry Loz sieur de Coetcourhant. Et c'est ce qui est encore confirmé par plusieurs pieces qu'induist le sieur de Crechleach.

Mais outre ladicte recognoissance faite par le sieur de la Vieux Ville,

Que Louis estoit l'un des puisnés de François premier et qu'il fut partagé en 1544 qu'il a produit.

Que Yves de Kerbouric chanoine de Treguier estoit son autre puisné, ainsy qu'il la justiffyé par un acte du cinquiesme mars 1558 produit aussy.

Et que ladicte Janne de Kerbouric estoit aussy puisnée, comme il l'a encore justiffyé par son contract de mariage avecq Henry Loz qu'il a produit.

L'induisant le justiffie encore, sçavoir premierement que dudict mariage de ladicte Janne de Kerbouric avecq ledict Henry Loz, estant issu Yvon Loz ; lequel estant carent de sens, et son pere absent il y avoit long temps, pour estre allé hors le royaume ; il fut question de le pourvoir de curateur ; de sorte que les parens convocqués, au nombre desquels François premier et Louis premier son juveigneur, et freres de ladicte Janne, y furent appellés, et donnerent leurs suffrages sur ledict François premier : et ensuite ladicte Janne de Kerbouric se fist subroger par ledict François premier dans ladicte charge ; par ce que ledict Louis s'obligea avecq ladicte Janne, audict François leur frere, de le liberer de l'evenement. Ce que pour justiffier

Induist ledict acte de curatelle et subrogation au pied du vingtiesme de mars 1532, bien et deument signé et guaranty.

Davantage estant question de creer un tutteur a trois des enfans mineurs dudict Louis de Kerbouric ; sçavoir à Henry, Catherinne et Margueritte, l'on institua en cette charge ledict missire Yves de Kerbouric chanoine de Treguier, comme oncle paternel desdicts mineurs, ainsy qu'il est recogneu par ladicte tutelle. En effect il est si vray qu'ils estoient freres que ledict Yves escrivant une lettre de Rome audict Louis son frere ; il luy donne le tiltre de mon honoré frere Louis de Kerbouric à Treguier. Pour de quoy paroir.

Induist deux pieces ; la premiere est ladicte tutelle du deuxiesme avril 1541. Et la seconde est ladicte missive du premier may 1538.

Il y a plus, c'est que ledict missire Yves de Kerbouric estant decedé, Jan troisesme fils aisé heritier principal et noble de François premier sieur du Cosquer (duquel le sieur de la Vieuxville est dessendu) recueillit, en cette qualitté, la succession collateralle dudict Yves ; et par consequant estoit tenu de l'administration de la tutelle dudict Yves : de sorte que Henry l'un des mineurs de Louis premier, tant pour le debict de son compte que comme subrogé dans les droicts de Margueritte sa soeur, pour l'administration faite par ledict Yves archidiacre, des biens desdicts mineurs, fist proces à Yves second fils aisé dudict Jan troisesme, lequel fut condamné par sentence du dix huictiesme aoust 1584, de rendre compte, en consequence de laquelle Yves troisesme fils aisé d'Yves second transigea en 1604. Voila donc une attache prouvée par toutes sortes de pieces et procedures incontestables, aussy le sieur de la Vieuxville la recognoist elle, et en a luy mesme, comme a esté dict, produit actes au soustien.

Induist trois pieces ; les deux premieres justiffyent que Jan troisesme du nom de Kerbouric est heritier collateral de missire Yves de Kerbouric son oncle, puisné de François premier son pere des deux decembre 1553 et unziesme septembre 1558.

Et la troisesme est une sentence qui condamne Yves second fils aisé de Jan troisesme, de rendre compte de la tutelle qu'avoit administrée missire Yves de Kerbouric chanoine et archidiacre de Treguier du bien des enfans mineurs de Louis premier de Kerbouric frere dudict Yves chanoine,

et puisné de François, au pied de laquelle est la transaction de ladite administration et tutelle.

Or constamment ledict François premier du nom de Kerbouric sieur du Cosquer estant l'aisné de la maison des de Kerbouric ; et a cause de cette qualitté et de cheff de nom et armes, qui couvre les estocqs des puisnés, est employé dans la refformation de l'an 1535 produicte par ledict sieur de la Vieuxville dans son induction que l'induisant employe pour son regard y recourir.

Ledict sieur de la Vieux Ville de Kerbouric a aussy prouvé par actes authentiques et partages nobles de plus de deux cents ans que ledict Jan second estoit fils aisé heritier principal et noble de Jan premier du nom de Kerbouric et de damoiselle Margueritte de Coetvout ; et qu'iceluy Jan premier estoit aussy fils aisé heritier principal et noble de Nicolas de Kerbouric de son premier mariage avecq damoiselle Margueritte Le Moine ; et que le mesme Nicolas avoit recueilly des successions collateralles et qu'il estoit marqué dans la refformation de l'an 1427. Et enfin que le nom de Kerbouric tiroit son origine de la maison de Kerbouric, maison noble et antienne, decorée de tous droicts honorificques. C'est pourquoy ledict sieur de Crechlech employe tous lesdicts actes a cet effect ; et au moyen de tout quoy persiste a ses precedantes fins et conclusions.

Signiffyé et baillé cotype a monsieur le procureur general du roy a son hostel a Rennes le 13^e juillet 1669.